

Rapport d'activité 2010 de la commission des pétitions

Résolution du Parlement européen du 14 septembre 2011 sur les activités de la commission des pétitions relatives à l'année 2010 (2010/2295(INI))

Le Parlement européen,

- vu ses précédentes résolutions sur les délibérations de la commission des pétitions,
 - vu les articles 24, 227, 258 et 260 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les articles 10 et 11 du traité sur l'Union européenne,
 - vu l'article 48 et l'article 202, paragraphe 8, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des pétitions (A7-0232/2011),
- A. considérant l'importance du processus de pétition et les compétences spécifiques, qui devraient permettre à la commission compétente de rechercher des solutions à apporter aux citoyens de l'Union qui adressent une pétition au Parlement et de prendre leur défense,
- B. considérant qu'il est nécessaire d'accroître la participation des citoyens au processus décisionnel de l'Union européenne, afin de renforcer sa légitimité et sa responsabilité,
- C. considérant que les citoyens de l'Union sont directement représentés par le Parlement et que le droit de pétition leur offre la possibilité de se tourner vers leurs représentants lorsqu'ils considèrent que leurs droits ont été bafoués, et que leur requête entre dans le champ de compétences de l'Union européenne,
- D. considérant que la mise en œuvre de la législation européenne a une incidence directe sur les citoyens et les résidents de l'Union et que ceux-ci sont les mieux placés pour mesurer son efficacité et ses carences, ainsi que pour signaler les lacunes à combler pour garantir une meilleure mise en œuvre de la législation de l'Union par les différents États membres, et que la commission des pétitions doit devenir un interlocuteur privilégié,
- E. considérant que le Parlement est tenu, par l'intermédiaire de sa commission des pétitions, d'enquêter sur de tels problèmes et d'offrir aux citoyens les meilleures solutions et que, pour y parvenir, la commission des pétitions renforce sa coopération avec la Commission européenne, le médiateur européen, d'autres commissions parlementaires, organismes, agences et réseaux européens, ainsi qu'avec les États membres,
- F. considérant cependant que les États membres continuent à faire preuve, dans certains cas, de réticence à coopérer activement avec la commission compétente, notamment en n'assistant pas aux réunions de la commission ou en ne répondant pas aux lettres qui leur sont envoyées; considérant que cette attitude dénote un manque de coopération loyale avec l'institution,
- G. reconnaissant toutefois que bon nombre d'États membres font preuve d'un bon niveau de coopération et participent à l'effort du Parlement pour répondre aux préoccupations que les

citoyens expriment au travers du processus de pétition,

- H. reconnaissant la contribution apportée au processus de pétition par les services de la Commission, qui fournissent des évaluations préliminaires concernant un grand nombre des pétitions reçues,
- I. considérant qu'en raison du degré de spécialisation des pétitions ainsi que de la diversité des sujet abordés, il est nécessaire de renforcer la coopération avec les autres commissions parlementaires lorsque leur avis est indispensable au traitement adéquat des pétitions,
- J. considérant que le Parlement a reçu un peu moins de pétitions en 2010 qu'en 2009 (respectivement 1 655 pétitions contre 1 924, soit une diminution de 14 %),
- K. considérant que la bonne coopération établie avec les services compétents du Parlement a permis, en 2010, d'éviter l'enregistrement de 91 plaintes (4,7 %) présentées par les citoyens, du fait qu'elles ne satisfaisaient pas aux conditions nécessaires pour être considérées comme des pétitions, conformément aux recommandations du rapport annuel 2009 visant à ne pas enregistrer les pétitions ne remplissant pas les conditions nécessaires,
- L. considérant que le nombre de pétitions irrecevables soumises en 2010 (40 %) indique qu'il y a lieu de poursuivre les efforts pour mieux informer les citoyens au sujet des compétences de la commission des pétitions et des fonctions des différentes institutions de l'Union,
- M. considérant que la procédure des pétitions peut être complémentaire à d'autres instruments européens mis à la disposition des citoyens, notamment la possibilité d'introduire des plaintes auprès du médiateur européen ou de la Commission,
- N. considérant que les citoyens ont droit à un recours rapide destiné à proposer des solutions, et que le Parlement a demandé de façon réitérée à la Commission de faire valoir ses prérogatives de gardienne du traité pour réagir aux infractions à la législation européenne dénoncées par les pétitionnaires, notamment lorsque cette infraction est le résultat de la transposition de la législation européenne au niveau national,
- O. considérant que nombreuses sont les pétitions qui mettent en évidence les inquiétudes quant à la transposition et à la mise en œuvre de la législation européenne en matière d'environnement et de marché intérieur; considérant que la commission des pétitions a déjà demandé à la Commission, à plusieurs reprises, un renforcement et une efficacité accrue des contrôles dans ce domaine,
- P. considérant que, même si la Commission européenne peut procéder à un contrôle complet de l'application de la législation européenne uniquement lorsque les autorités nationales ont pris une décision définitive, il importe de vérifier, dans les plus brefs délais, que les autorités locales, régionales et nationales appliquent correctement toutes les règles de procédure pertinentes prévues par la législation de l'Union, notamment en matière d'environnement, y compris le principe de précaution,
- Q. considérant le nombre très élevé de pétitions liées à des projets pouvant hypothétiquement avoir une incidence environnementale, souhaite le lancement d'une réflexion au sein de la commission des pétitions sur le traitement de ces mêmes pétitions qui portent sur des projets soumis à enquête publique, afin qu'elle puisse tirer le meilleur parti des délais dont elle dispose pour statuer, tant vis-à-vis du pétitionnaire que par rapport à l'état d'avancement du

projet concerné,

- R. considérant qu'il importe de prévenir de nouvelles pertes irréparables de la biodiversité, en particulier sur les sites appartenant au réseau Natura 2000, et considérant l'engagement pris par les États membres de garantir la protection des zones spéciales de conservation, tel que prévu par la directive "Habitats" (92/43/CEE) et la directive "Oiseaux" (79/409/CEE),
- S. considérant que les pétitions reflètent l'incidence de la législation européenne sur la vie quotidienne des citoyens de l'Union et considérant la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour pérenniser les progrès réalisés dans le renforcement des droits des citoyens européens,
- T. considérant, compte tenu du nombre significatif des pétitions en souffrance faisant l'objet de procédures d'infraction lancées par la Commission, que dans son précédent rapport d'activités et dans son avis sur le rapport annuel de la Commission relatif au contrôle de l'application du droit de l'Union, la commission des pétitions a demandé à être tenue régulièrement informée des étapes franchies dans les procédures d'infraction portant sur des questions faisant l'objet de pétitions,
- U. considérant les recommandations formulées par la commission des pétitions à l'issue des missions d'enquête menées à Huelva (Espagne), en Campanie (Italie) et à Vorarlberg (Autriche) sur le traitement des déchets toxiques et urbains ainsi que sur la transposition, dans le droit national, de la directive sur l'évaluation de l'incidence sur l'environnement,
- V. rappelant le paragraphe 32 de sa résolution du 6 juillet 2010 sur les délibérations de la commission des pétitions au cours de l'année 2009¹, à propos de la demande de révision de la procédure d'enregistrement des pétitions, formulée par le Parlement,
- W. considérant que la commission des affaires juridiques a présenté un avis concernant la pétition n° 0163/2010 présentée par P. B., de nationalité allemande, sur l'accès des tiers à la Cour européenne de justice pour des décisions préjudicielles,
 - 1. espère que le Parlement et la commission des pétitions seront étroitement associés au développement de l'initiative citoyenne, pour que les objectifs poursuivis soient parfaitement atteints et pour assurer une plus grande transparence dans le processus décisionnel de l'Union, en permettant aux citoyens de proposer des améliorations, des changements ou des ajouts à la législation de l'Union, tout en faisant en sorte d'éviter que cette tribune qui leur est offerte soit utilisée uniquement à des fins médiatiques;
 - 2. estime que la commission des pétitions est la commission la mieux à même d'offrir un suivi aux initiatives citoyennes enregistrées auprès de la Commission européenne;
 - 3. souhaite que les initiatives citoyennes n'ayant pas reçu le million de signatures dans le délai requis puissent être orientées vers la commission des pétitions du Parlement pour un débat plus approfondi;
 - 4. demande que la commission des pétitions soit la commission qui représente le Parlement lors de l'audition publique par le Parlement et la Commission européenne des représentants ayant reçu un million de signatures pour leur initiative citoyenne afin d'apporter à cette

¹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2010)0261.

audition son expérience et sa légitimité;

5. attire l'attention sur le règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant l'initiative citoyenne¹, nouvel instrument de participation pour les citoyens de l'Union;
6. signale que le Parlement reçoit des pétitions liées à des campagnes recueillant plus d'un million de signatures, ce qui atteste de son expérience dans les relations avec les citoyens; insiste toutefois sur la nécessité d'informer les citoyens de la différence existant entre ce type de pétitions et la future initiative citoyenne;
7. rappelle le caractère juridiquement contraignant que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a acquis lors de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et souligne l'importance de la Charte, compte tenu du nouvel élan qu'elle apporte au rôle de l'Union et des États membres dans ce domaine; espère que la Commission européenne – en tant que gardienne des traités – fera tout son possible pour garantir une mise en œuvre effective des droits fondamentaux inscrits dans la Charte;
8. prend acte de la déclaration de la Commission intitulée "Stratégie pour la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux par l'Union européenne" et considère qu'il est nécessaire de mettre en place, de promouvoir et de renforcer une véritable culture des droits fondamentaux, non seulement dans les institutions de l'Union, mais également au sein des États membres, notamment lorsque ceux-ci appliquent et mettent en pratique le droit de l'Union; estime que les actions d'information concernant le rôle et les compétences de l'Union dans le domaine des droits fondamentaux visées par la "Stratégie" doivent être spécifiques et approfondies, afin de veiller à ce que, à l'avenir, les compétences ne changent pas arbitrairement de camp entre la Commission et les États membres, notamment lorsqu'il s'agit de questions sensibles;
9. souligne toutefois qu'en dépit d'un nombre important de pétitions relatives aux droits contenus dans la Charte, la Commission refuse de façon constante, arguant d'une absence d'instruments juridiques, d'agir pour empêcher des infractions flagrantes aux droits fondamentaux dans les États Membres;
10. accueille favorablement l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme, étant donné qu'elle dote la Cour européenne des droits de l'homme de compétences pour examiner les actes de l'Union;
11. se félicite que la Commission déclare l'année 2013 "Année européenne de la citoyenneté" afin de donner un nouvel élan au débat sur la citoyenneté européenne et d'informer les citoyens européens de leurs droits et sur les outils démocratiques mis à leur disposition pour les faire valoir; estime que l'"Année européenne de la citoyenneté" devrait être mise à profit pour assurer une vaste diffusion des informations relatives à l'"initiative citoyenne européenne", afin de prévenir un taux élevé d'irrecevabilité comparable au taux constaté dans le domaine des pétitions; considère que, dans le même temps, un débat devrait s'engager sur le champ d'action limité de la "Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne";
12. se félicite de la création du guichet unique pour les citoyens à la recherche d'informations

¹ JO L 65 du 11.3.2011, p. 1.

ou souhaitant introduire un recours ou une plainte par l'intermédiaire du portail "Vos droits dans l'Union européenne"; se félicite des mesures prises par la Commission pour simplifier les services d'assistance au public visant à informer les citoyens de leurs droits au niveau européen et des moyens dont ils disposent pour soumettre une plainte en cas d'infraction; souligne que les institutions européennes devraient fournir davantage d'informations et faire preuve de plus de transparence, en garantissant notamment un accès aisé aux documents;

13. attire l'attention sur sa résolution sur les activités du médiateur européen en 2009 et invite le médiateur européen à assurer l'accès à l'information ainsi que le respect du droit à la bonne administration, conditions préalables indispensables si l'on veut que les citoyens aient confiance en les institutions; souscrit à la recommandation formulée par le médiateur à l'intention de la Commission à propos de la plainte 676/2008/RT concernant les retards excessifs accumulés pour répondre au médiateur;
14. observe que les pétitions reçues en 2010 continuaient à traiter principalement de l'environnement, des droits fondamentaux, du marché intérieur et de la justice; indique que, du point de vue géographique, la plupart des pétitions faisaient référence à l'Espagne (16 %), à l'Union dans son ensemble (16 %) et, dans une moindre mesure, à l'Allemagne, à l'Italie et à la Roumanie;
15. reconnaît l'importance que revêt le travail accompli par les pétitionnaires dans la protection de l'environnement de l'Union, étant donné que la plupart des pétitions étaient liées aux évaluations de l'incidence sur l'environnement, à la nature, aux eaux résiduaires, à la gestion de la qualité de l'eau et à la protection des ressources naturelles, ainsi qu'à la qualité de l'air et aux nuisances sonores, au traitement des déchets et aux émissions industrielles;
16. souligne l'importance de la coopération entre la Commission et les États membres, et tient à exprimer le mécontentement que lui inspire la négligence de certains États membres, incapables d'appliquer et de faire appliquer la législation européenne sur l'environnement;
17. estime que la Commission devrait contrôler plus rigoureusement le respect et la mise en œuvre de la législation européenne en matière d'environnement, à tout moment de la procédure et non uniquement lorsqu'une décision finale a été prise;
18. partage la préoccupation exprimée par bon nombre de pétitionnaires par rapport à l'échec de l'Union européenne à assurer une mise en œuvre effective du plan d'action 2010 en faveur de la biodiversité; accueille favorablement la communication de la Commission du 19 janvier 2010 sur les "options possibles pour l'après 2010 en ce qui concerne la perspective et les objectifs de l'Union européenne en matière de biodiversité" (COM(2010)0004);
19. considère que la Commission doit garantir une mise en œuvre correcte, par les États membres, des directives relatives à l'évaluation de l'incidence environnementale (EIE), à l'évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement (ESIE), ainsi qu'aux directives dites "habitats" et "oiseaux", en se fondant sur les recommandations de la commission compétente du Parlement, avec laquelle la commission des pétitions œuvrera pour veiller à ce que les préoccupations des citoyens soient mieux prises en considération dans les futures actions relatives à l'environnement;
20. accueille favorablement la communication de la Commission du 2 juillet 2009 concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive

2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (COM(2009)0313), qui relève les problèmes dénoncés fréquemment par les pétitionnaires en ce qui concerne la transposition de cette directive dans le droit national et son application dans la vie quotidienne des citoyens;

21. reconnaît le rôle du réseau SOLVIT, qui révèle régulièrement des problèmes liés à l'application des règles du marché intérieur et dénoncés par les pétitionnaires, et demande que la commission des pétitions du Parlement soit informée de tout cas de mauvaise application de la législation de l'Union, sachant que la procédure des pétitions peut contribuer à améliorer la législation;
22. reconnaît l'importance du rôle joué par la Commission dans les travaux de la commission des pétitions, laquelle continue de s'appuyer sur son expertise pour évaluer les pétitions, mettre au jour les infractions à la législation européenne et tenter d'y remédier; apprécie les efforts fournis par la Commission pour améliorer son temps de réponse global aux demandes d'enquête de la commission des pétitions, de façon à ce qu'une solution puisse être apportée dans les meilleurs délais aux cas dénoncés par les citoyens;
23. accueille favorablement la présence, lors de ses réunions, des différents commissaires qui ont coopéré étroitement et efficacement avec la commission des pétitions, créant ainsi un canal de communication important entre les citoyens et les institutions de l'Union;
24. regrette néanmoins que la Commission n'ait pas encore répondu favorablement aux demandes réitérées de la commission des pétitions, qui souhaite être tenue informée de l'état d'avancement des procédures d'infraction relatives à des pétitions ouvertes, étant entendu que la publication mensuelle des décisions de la Commission concernant les procédures d'infraction, conforme à l'article 258 et à l'article 260 du traité, ne constitue pas une réponse adéquate;
25. rappelle que, dans de nombreux cas, les pétitions révèlent des problèmes liés à la transposition et à l'application de la législation européenne et reconnaît que l'introduction d'une procédure d'infraction n'apporte pas nécessairement aux citoyens des solutions immédiates à leurs problèmes; fait observer que d'autres moyens de contrôle et de pression pourraient être utilisés;
26. demande à la Commission de reconnaître, comme il se doit, le rôle que jouent les pétitions dans le contrôle de l'application effective du droit de l'Union, car les pétitions sont généralement les premiers indicateurs permettant de constater qu'un État membre renâcle à appliquer une mesure juridique;
27. se félicite de la présence du Conseil aux réunions de la commission des pétitions, mais regrette que cette présence ne se traduise pas par une collaboration plus active, qui permettrait de débloquer les pétitions pour lesquelles la collaboration avec les États membres est décisive;
28. souligne que la participation et la collaboration étroite et systématique des États membres est extrêmement importante pour le travail de la commission des pétitions; exhorte les États membres à jouer un rôle proactif dans la réponse qu'ils apportent aux pétitions liées à l'application et au respect de la législation européenne, et accorde une importance considérable à la présence et à la coopération active de leurs représentants lors des réunions

de la commission des pétitions;

29. considère que la commission des pétitions doit nouer des relations de travail plus étroites avec les commissions homologues des parlements régionaux et nationaux des États membres et effectuer des missions d'information afin de contribuer à une meilleure compréhension mutuelle des pétitions portant sur des questions européennes, et vice-versa, afin de mieux comprendre les diverses méthodes de travail des commissions nationales des pétitions, de façon à ce que la commission des pétitions du Parlement soit en mesure d'adopter, en toute connaissance de cause, une décision avisée en cas de rejet d'une pétition pour des motifs liés aux questions de compétence;
30. prend acte du nombre considérable de pétitionnaires qui saisissent le Parlement de questions ne relevant pas de domaines de compétence de l'Union européenne, par exemple les problèmes liés à l'application des décisions des instances judiciaires nationales et la passivité des différentes administrations nationales, et tente de remédier à cette situation en transmettant ces réclamations aux autorités nationales et régionales compétentes; se félicite de la nouvelle procédure mise en place par la DG Présidence et la DG IPOL du Parlement en ce qui concerne l'enregistrement des pétitions;
31. souligne la nécessité d'assurer une transparence accrue du traitement des pétitions: en interne, grâce à l'accès direct des députés aux archives des pétitions par l'intermédiaire de l'application e-Petition, et grâce à une simplification de la procédure interne et d'une collaboration étroite entre les députés, la présidence et le secrétariat de la commission des pétitions, et en externe, grâce à la création sur internet d'un portail interactif à l'intention des pétitionnaires; estime en outre que les députés devraient avoir accès, dans l'outil e-Pétition, aux pétitions dont le ou les pétitionnaire(s) ont requis l'anonymat;
32. demande la création immédiate d'un portail internet consacré aux pétitions, doté d'un modèle d'enregistrement interactif, qui fournisse aux citoyens des informations sur la mission du Parlement, qui leur explique ce qu'ils peuvent obtenir en soumettant une pétition à cette institution, qui leur présente des liens vers d'autres moyens de recours aux niveaux européen et national et qui décrive de la façon la plus détaillée possible les compétences de l'Union, afin d'éviter toute confusion entre les compétences de l'Union et celles des États membres;
33. presse les services administratifs compétents du Parlement de coopérer activement avec la commission des pétitions pour trouver les solutions les plus appropriées, étant donné qu'un tel portail serait d'une importance primordiale pour améliorer les relations entre le Parlement et les citoyens de l'Union européenne et permettrait à ceux-ci de s'associer ou de retirer leur soutien à une pétition (conformément à l'article 202 du règlement);
34. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de la commission des pétitions au Conseil, à la Commission, au médiateur européen, aux gouvernements et aux parlements des États membres, ainsi qu'à leurs commissions des pétitions et à leurs médiateurs, ou à tout autre organe compétent similaire.